Les personnes imposables à la taxe professionnelle et les règles d'assiette.

Introduction :

Historique de la taxe professionnelle :

La loi du 2 mars 1791 a supprimé les maîtrises de jurandes et proclamé la liberté du commerce et de l'industrie. C'est donc à la révolution que la patente a été crée pour taxer celui qui exerçait un métier ou qui se livrait au commerce et négoce.

Cette patente, il faudra attendre une loi du 29 juillet 1975 pour qu'elle soit supprimé.

Cette loi est la dernière phase de la réforme des impôts locaux directs découlant du principe posé en 1959. Elle supprime la patente pour instituer la taxe professionnelle.

La taxe professionnelle est due chaque année par la personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée et ne bénéficiant pas d'une exonération

La taxe professionnelle la clef de voûte de la fiscalité locale, elle est aussi la plus décriée par les contribuables et les partis politiques de gouvernement car elle est anti-économique.

Depuis des années la réforme de la taxe professionnelle fait partie des thématiques politique boomerang, et permanente.

Les causes sont multiples selon le rapport d'information de M. EDMOND HERVÉ, Député :

- « primat de la culture de centralisation
- insuffisance des analyses exhaustives objectives
- conflit d'intérêts et divergences de thèses
- émiettement de la représentation associative locale
- l'influence conservatrice du calendrier électoral. »

Seul soucis , la taxe professionnelle est l'impôt qui rapporte le plus aux collectivités locales, soit 44% des quatre taxes (les quatre vieilles), et elle a rapporté par exemple en 2005 25,1 milliards d'euros.

C'est impôt est perçu au profit des communes de France, des départements français et des régions françaises et aussi au profit de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

A noter qu'il existe depuis la loi du 12 juillet 1999 la taxe professionnelle unique (TPU). Cette TPU existe obligatoirement pour les communautés d'agglomérations et sur option pour les communautés de communes. Elle se substitue à la TP des communes membres des EPCI.

[À noter que depuis 1984, les Syndicats d'Agglomération nouvelle ont une TPU ; c'est même à partir de cette expérience menée dans les Villes nouvelles que la loi sur les intercommunalités a été construite (source : Code général des Collectivités territoriales).]

En janvier 2004, Jaques Chirac a annoncé une mesure d'allègement de la taxe professionnelle sur les investissements réalisés pendant dix huit mois. La loi de finances 2005 a étendu cette mesure jusqu'au 31 décembre 2005, puis la loi de finances 2006 l'a pérennisé Suite à cette mesure nombre d'élus locaux ont montré leur désaccord.

Puis le Président a annoncé a suppression de la taxe professionnelle, mais ce projet de réforme n'a toujours pas abouti, notamment en raison des conséquences économiques que cela aurait sur le secteur public local (premier investisseur public en France, loin devant l'État).

Le 26 février 2004, une commission présidée par Olivier Fouquet, Conseiller d'État a été mise en place pour formuler des propositions pour remplacer cet impôt.
Le rapport a été transmis au gouvernement le 21 décembre 2004.

Ce rapport propose des évolutions de calcul de la taxe : assiette fondée sur la valeur ajoutée et non plus sur les équipements et biens mobiliers, taux d'imposition fixé au niveau local dans la limite d'un plafond et d'un plancher déterminés par le législateur, garantie d'un niveau des ressources fiscales pour les collectivités territoriales…

Certes ces propositions de réformes sont justifiées, cependant les contraintes imposées telles que la sauvegarde de l'autonomie financière des collectivités face à l'État, ou la non pénalisation des entreprises, nous amène à penser que la nouvelle taxe professionnelle si elle voit le jour ressemblera pour beaucoup à celle appliquée aujourd'hui.

Au fond la taxe professionnelle est elle un impôt juste? Plus généralement un impôt peut il être juste?

Les problématiques de cette impôt local direct portent sur le champ d'application de la taxe professionnelle (I), sur les règles d'assiette et de liquidation de la taxe professionnelle (II).

I / le champ d'application de la taxe professionnelle

Le champ d'application est défini de façon assez négative par l'article 1447 du Code général des impôts qui dispose :

« I. La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

II. Toutefois, la taxe n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa. »

La taxe professionnelle s'applique en principe à toutes les personnes physiques et les personnes morales qui exercent leur activité au 1er janvier sur le territoire français (A). Il existe toutefois des exonérations permanentes et des exonérations temporaires sur décisions des collectivités.

A. Les personnes et les activités imposables

Il résulte de l'article 1447 du CGI que la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité non salariée, c'est à dire une activité commerciale, libérale, artisanale ou industrielle, de manière habituelle sans être salarié.

Nous verrons d'une part les activités entrant de le champ d'application de l'article 1447 du CGI (1) et, d'autre part, les personnes imposables à la taxe professionnelle (2).

1. les activités imposables

Une activité est soumise à la taxe professionnelle est une activité professionnelle non salariée.

Une activité est considérée comme professionnelle si elle est à but lucratif, et si elle ne concerne pas uniquement la gestion d'un patrimoine privé.

Le caractère lucratif repose sur plusieurs critères :
- si la gestion est elle désintéressée ou non,
- si il existe une concurrence avec le secteur marchand,
- si la façon de gérer est-elle identique à celle d'une entreprise.
Si l'un des critères est rempli, l'activité professionnelle sera soumise à la taxe professionnelle.

Les activités concernant seulement la gestion d'un patrimoine privé.
- la location ou sous-location d'immeubles nus,
- la location ou sous-location meublée (imposable à la TP).
- si le propriétaire gère lui même son patrimoine immobilier, il peut ne pas être imposable (ce sera différent s'il fait gérer par un tiers).
- l'achat habituel d'immeubles pour revendre est imposable à la TP.
- la mise en location gérance d'un fonds de commerce est normalement imposable.

La simple gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ne peut être assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle et ne donne pas lieu à imposition à la taxe professionnelle. Ce prinicipe comporte les conséquences suivantes:
- la gestion de son propre portefeuille de valeurs mobilières par un particulier consititue une activité relevant de la gestion d'un patrimoine privé et n'est pas, à ce titre, imposable à la taxe professionnelle. En revanche, les personnes morales sont imposables pour la même activité lorsque celle-ci est exercée dans un but lucratif (CE, 25 juillet 1980, n°14.968);
- le propriétaire (particulier ou société immobilière) qui donne en location des terrains non équipés ou des locaux non meublés n'est pas meublés n'est pas redevables à ce titre (CE, 3 octobre 2003 n°246855, SCI Caladoise). De même, la location d'un immeuble nu par son propriétaire ne présente pas le caractère d'une activité professionnelle au sein de l'article 1447 du CGI (CAA Versailles, 21 novembre 2006, n°05VE01118, Société ICADE EMGP). Par la suite, lorsqu'un propriétaire est imposé à l'IR dans la catégorie des revenus fonciers, l'activité correspondante n'entre pas, en règle générale, dans le champ d'application de la taxe.

Une activité est passible de la taxe professionnelle, lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- elle présente un caractère habituel
- elle est exercée à titre professionnel
- elle n'est pas rémunérée par un salaire
- elle est exercée en France

Le caractère habituel de l'activité met en relief la répétition d'actes professionnels et l'existence d'une clientèle.

La taxe professionnelle n'atteint pas les opérations isolées ou qui présentent un caractère accidentel, exceptionnel ou occasionnel.

L'exercice de manière habituelle exclut l'acte isolé. Il faut, pour être imposable, qu'il y ait répétition.

L'assujettissement exige donc une répétition d'actes professionnels et l'existence d'une

clientèle.

Il résulte de la jurisprudence que peu importe qu'une partie seulement des opérations constitutives de la profession soit répétée ; ainsi dans un arrêt du 24 avril 1981, le Conseil d'Etat a jugé qu'une SCI qui fait construire un immeuble en vue de le revendre par appartements, est régulièrement assujettie à la taxe professionnelle, même si elle ne procède pas elle-même aux travaux de construction et n'emploi pas de salariés (CE, 24 avril 1981, n°21.362).

Le conseil d'Etat a, par ailleurs, ajouté qu'il importe peu que l'accomplissement de ses actes ne se déroule qu'au cours d'une partie de l'année. Ainsi, dans un arrêt du 10 juillet 1985, le conseil d'Etat a jugé que les médecins remplaçants sont redevables de la taxe professionnelle lorsque le nombre de leurs actes, la durée de leurs remplacements et l'importance de leurs recettes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession (CE, 10 juillet 1985, n° 50.262).

La répétition d'actes caractéristiques d'une profession suffit à justifier l'imposition, même si l'activité est exercée à titre précaire ou se limite à la gestion de contrats antérieurs ou à la vente de leurs stocks par des entreprises ayant cessé tout achat ou toute fabrication.

Une activité même effectuée à titre habituel ne peut revêtir un caractère professionnel que si elle est exercée dans un but lucratif et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé.
Le Conseil d'Etat semble d'ailleurs accorder plus importance au caractère lucratif de l'activité professionnelle qu'à son caractère habituel. Il a ainsi jugé qu'un créateur de logiciels en informatique, qui concède le droit d'exploiter ceux-ci à titre onéreux, et alors même qu'il n'intervient pas dans l'exploitation de ces derniers, exerce une activité professionnelle passible de la taxe professionnelle, dans la mesure où l'intéressé perçoit des redevances de manière continue (CE, 3 juillet 2002, n° 219730).
Sont donc exclues du champ d'application de la taxe professionnelle les activités dans but lucratif et les activités limitées à la gestion d'un patrimoine privé.

Les activités soumises à la taxe professionnelle sont des activités non salariées.
Si une personne est imposable dans la catégorie des Traitements et salaires, elle n'est pas imposable à la taxe professionnelle.

Il a été jugé par le Conseil d'Etat que les avocats qui exercent leur profession en qualité de collaborateur n'ont pas la qualité de salarié et sont donc soumis à la taxe professionnelle (CE, 25 octobre 1989, n°55.764, 56.725, 55.765).

L'activité doit être exercée sur le territoire français.
La taxe professionnelle est due par les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, libérale, artisanale ou industrielle, en France.
Une entreprise française ne sera pas imposable à la TP pour un immeuble situé à l'étranger. De même, une entreprise étrangère sera imposable pour un immeuble situé en France.

2. Les personnes soumises à la taxe professionnelle.

La personne imposable est la personne physique ou morale qui exerce une activité imposable.

Les groupements sont personnellement passibles de la taxe professionnelle dès lors qu'ils sont dotés de la personnalité morale. Cette règle vaut aussi bien pour les personnes morales de droit privé (par exemple, les sociétés, les associations) que pour celles de droit public (par exemple, Etat, collectivités locales, établissements publics, certaines régies municipales).
Lorsqu'une activité imposable est exercée par un organisme qui n'est pas doté de la personnalité morale, la taxe professionnelle est due :
- par la personne morale dont émane cet organisme (ex. : certaines régies municipales)
- par ceux qui exercent effectivement la profession (indivisions)
- par les associés connus des tiers (sociétés de fait et sociétés en participation).
Cas particuliers : Les sociétés civiles professionnelles (SCP), les sociétés civiles de moyens, et les groupements réunissant des membres de professions libérales, ne sont pas imposés personnellement à la taxe professionnelle lorsque ces entités n'ont pas opté pour une imposition à l' I.S. ; l'imposition est établie au nom de chacun des membres.

S'agissant des associations à but non lucratif, les associations à but non lucratif, régies par la loi du 1er juillet 1901 ne sont pas soumises à la taxe professionnelle, excepté :
- lorsque leur gestion est intéressée
- lorsque l'organisme, si sa gestion est désintéressée, concurrence le secteur commercial et exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales de ce secteur.
Les associations qui exercent leur activité au profit d'entreprises sont, dans tous les cas, imposables.
Exemple : une association qui gère les services inter-entreprises de médecine du travail, dès lors qu'elle a pour seul objet de permettre aux entreprises adhérentes de s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la législation du travail.
Les organismes sans but lucratif qui exercent des activités lucratives et non lucratives ne sont assujettis à la taxe professionnelle que sur leurs seules activités lucratives qu'elles aient fait ou non l'objet d'une sectorisation *(BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006)*.
La taxe n'est pas due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats professionnels régis par les articles L. 411-I et suivants du Code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations qui remplissent les trois conditions suivantes (art. 1447-II et 1461-7 du CGI ; *BOI 6 E-8-04 et 4 H-4-04* n° 55) :
- la gestion de ces organismes est désintéressée ;
- leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes ;
- le montant de leurs recettes d'exploitation, encaissées au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition, au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 €.

B / Les personnes et les activités exonérées

Il existe des exonérations permanentes (1) et des exonérations temporaires (2).

1. Les exonérations permanentes.
Les exonérations permanentes sont nombreuses et viennent sensiblement limiter le champ d'application réel de l'impot.
Certaines activités sont exonérées de manière permanente de taxe professionnelle :

1 - L'article 1449 du CGI énumère les activités de caractère principalement culturel, éducatif (tels que les établissements d'enseignement publics, les musées nationaux, les théâtres nationaux, les maisons des jeunes et de la culture, les bibliothèques...), sanitaire, social (les hôpitaux, les maisons de retraite, les crèches,...), sportif ou touristique (les bureaux de tourisme, les établissements thermaux, les gîtes ruraux, les camping, les centres sportifs,...) des collectivités locales, des établissements publics et des organismes de l'Etat (ainsi que les activités accessoires de ces activités exonérées).
Cette exonération n'est pas retenue lorsque la collectivité confie à une entreprise privée dans le cadre d'un contrat de concession, de fermage, de régie ou de prestation de services.
2 – les exploitants agricoles (qu'ils soient exploitants individuels ou personnes morales), et les coopératives agricoles (sous conditions), sauf si l'agriculteur réalise des opérations commerciales ou industrielles (article 1450 du CGI),
3 – les artisans et façonniers travaillant seuls ou avec certains concours autorisés.
Trois conditions : exercer une activité où le travail manuel est prépondérant, ne pas spéculer sur la matière première, ni utiliser des installations d'une importance ou d'un confort tel qu'on puisse considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé. Les sociétés coopératives d'artisans sont aussi exonérées.
4 – les pécheurs, inscrits maritimes et coopératives maritimes,
5 – les sociétés coopératives ouvrières de production lorsque les coopérateurs détiennent au moins 50% du capital et qu'elles ne font pas appel à l'épargne (article 1456 du CGI),
6 – certains marchands et « petits métiers » ambulants,
7 – les éditeurs de feuilles périodiques, agences de presse agréées et correspondants de presse (article 1458),
8 – certains loueurs en meublé,
9 – les concessionnaires de mines qui sont, en contrepartie, astreints au versement de la redevance départementale et communale des mines,
10 – les établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat,
11 – les artistes (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, auteurs, compositeurs, artistes lyriques ou dramatiques),
12 – les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément,
13 – les sages-femmes et les gardes malades,
14 – les visiteurs de navires,
15 – les sportifs,
16 – les avocats stagiaires,
17 – les sociétés mutualistes,
18 – les organismes d'HLM,
19 – les sociétés de bains-douches et celles de jardins ouvriers,
20 – les organismes de jardins familiaux à but non lucratif, l'Union d'économie sociale du logement,
21 – les groupements d'emprunts de sinistrés, les associations d'anciens combattants.

2. Les exonérations temporaires :
Ces exonérations traduisent de façon plus pertinente la même volonté d'incitation que pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, avec une tendance marquée pour l'aménagement du territoire.
La plupart de ces exonérations nécessitent une délibération des collectivités locales.
1 – Sur délibération préalable de la collectivité territoriale et sur sa demande une entreprise pourra bénéficier d'une exonération totale ou partielle, pour cinq ans au maximum, à partir du moment où elle crée des emplois et réalise des investissements à l'occasion d'une création, d'une extension ou d'une décentralisation d'un établissement industriel ou de recherche scientifique et techinque,
2 – Sur agrément du ministre du budget ou du directeur régional des impôts une exonération comparable sera accordée pour les opérations de reconversion ou de reprise d'établissements industriels en difficulté,
3 – Comme pour la taxe foncière, une entreprise nouvelle peut bénéficier d'un exonération temporaire de

taxe professionnelle au titre de la reprise d'un établissement en difficulté, et ce pour deux années, sur délibération préalable et générale de la collectivité territoriale.
4 – les caisses de crédit municipal,
5 – certaines entreprises de spectacle,
6 – les médecins et auxiliaires médicaux s'installant dans une commune de moins de 2000 habitants (conditions).

Certaines exonérations temporaires sont géographiquement délimitées : dans les zones d'aménagement du territoire (ZAT), les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones de redynamisation urbaine (ZRU), les zones franches urbaines (ZFU). Une exonération de cinq ans est accordée, sauf délibération contraire des collectivités locales, aux entreprises qui se développent ou changeront d'exploitant. L'exonération est toutefois plafonnée.

II / L'assiette et la liquidation de la taxe professionnelle

La base d'imposition est constituée par la valeur locative des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable, pour les besoins de sa profession au cours de la période de référence ainsi que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, certains agents d'affaires et intermédiaires de commerce, par une fraction des recettes.

Nous allons voir les règles de droit commun de l'assiette de la taxe professionnelle (A) puis les dérogations (B).

A / Les règles de droit commun

Jusqu'en 2002, les contribuables étaient en principe imposés sur deux éléments :

-la valeur locative des immeubles et des autres immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour sa profession

-18% des salaires versés par l'entreprise.

Cette dernière a été supprimée entre 2000 et 2002. Cet impôt étant considéré comme néfaste pour l'emploi, puisque « plus l'entreprise employait plus elle payait de taxe professionnelle. »
Aujourd'hui, il n'y donc une seule base d'imposition pour la taxe professionnelle, la valeur locative des immobilisations corporelles dont dispose le redevable, sauf pour certaines professions (libérales notamment), ou on retiendra la valeur locative des seuls immeubles et un pourcentage des recettes (6%).
Les redevables de la TP sont en principe astreints au dépôt d'une déclaration.

Avant le 1er mai de chaque année, les redevables déclarent le montant des bases correspondant aux biens dont ils ont eu la disposition au 31 décembre de l'année précédente. Ce montant servira d'assiette imposable à la taxe professionnelle de l'année suivante. (décalage de deux ans entre la période de référence et l'année d'imposition car nécessité d'informer les collectivités territoriales en temps utile de leurs bases prévisionnelles, afin qu'elles puissent voter leur taux.)

Dans un premier point nous allons voir la base d'imposition, puis dans un second point le calcul de la taxe professionnelle.

1 / La base d'imposition de la taxe professionnelle

Pour la généralité des entreprises, suite à la suppression de la part « salaires » le 1er janvier 2003, « la base d'imposition est donc constituée par la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle au cours de la période de référence, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées. »

•Sont concernés :

- les biens passibles de taxe foncière sur les propriétés bâties (constructions et autres installations essentiellement)

- les biens passibles de taxe foncière sur les propriétés non bâties (principalement les terrains)

- les équipements et biens mobiliers (EBM): sont concernés le matériel et l'outillage industriel, le matériel de transport, le matériel de bureau et le mobilier.

Pour être imposables à la TP, ces immobilisations doivent répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- être à la disposition de l'entreprise au dernier jour du mois de clôture de l'avant dernier exercice comptable précédant celui de l'imposition

- être affectées à un usage professionnel

- ne pas être expressément exonérées : ainsi, les redevables réalisant des opérations de vente de biens voient leurs EBM exonérés dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas 152 500 €, ce seuil étant fixé à 61 000 € pour les prestataires de services

- être rattachés à un établissement situé sur le territoire national.

Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de 5 salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, l'imposition est établie sur la valeur locative des seules immobilisations passibles de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur une fraction des recettes, fixée à 8% au titre de 2004 et ramenée à 6% depuis 2005.

La base brute est donc déterminée ainsi :

•Pour la valeur locative des biens passibles de taxe foncière (BPTF)
L'évaluation est réalisée suivant les règles applicables pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

•Pour la valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM)
Les règles de calcul de la valeur locative se font selon leur durée d'amortissement et selon qu'ils appartiennent au redevable ou qu'ils sont pris en location ou en crédit-bail par celui-ci.

- pour les biens dont la durée d'amortissement est au moins égale à 30 ans : leur valeur locative est égale à 8% de leur prix de revient

- pour les biens appartenant au redevable ou pris par lui en crédit-bail et dont la durée d'amortissement est inférieure à 30 ans : leur valeur locative est égale à 16% du prix de revient

- pour les biens utilisés par le redevable dans le cadre d'une location et dont la durée d'amortissement est inférieure à 30 ans : leur valeur locative est égale, en principe, au loyer dû au cours de la période de référence.

Si il y a des restructurations, les collectivités locales ne subissent pas de pertes de matière imposable, la valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ne peut pas être inférieure à un certain seuil.

2 / le calcul de la taxe professionnelle

La Taxe professionnelle est établie dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux ou de terrains.

Elle est donc calculée à l'échelon local par le centre des impôt , « une entreprise implantée sur plusieurs communes aura autant d'avis d'imposition au titre de la TP que de communes dans lesquelles elle est établie. ».

L'impôt est établi en fonction de la situation de l'entreprise au 1er janvier. L'impôt est établi par commune en multipliant la base d'imposition par le taux d'imposition des différentes collectivités territoriales bénéficiaires puisque l'impôt profite aux communes, départements, régions et EPCI. Sur chaque avis d'imposition, seront indiquées les parts pour chaque collectivité territoriale.

Pour les immobilisations passibles de la taxe foncière, la base de la TP sera la valeur locative foncière, c'est-à-dire la valeur locative cadastrale non revalorisée ; le professionnel propriétaire de ses locaux d'activité sera donc soumis à la taxe foncière **et** à la TP.

Pour les immobilisations corporelles qui ne sont pas soumises à la taxe foncière (ordinateurs, machines, etc.), on retient 16% du prix d'achat du bien ou le loyer si elles sont prises en location.

La taxe professionnelle doit être acquittée au moyen d'un acompte payable avant le 31 mai, le solde étant exigible à partir du 1er décembre.

B / Les dérogations

Deux types de dérogations existent les exonérations (1), et les atténuations (2)

1 / Les dérogations

Les collectivités territoriales peuvent prendre des décisions d'exonération de taxe professionnelle.

Ces exonérations sont votés par le conseil par délibération expresse. Cette délibération doit concerner un

secteur d'activité, comme par exemple : des activités artistiques et intellectuelles (théâtre, cinéma, etc.) peuvent être exonérées, des entreprises qui reprennent des établissements en difficulté…

Cette dérogation peut venir aussi de la loi comme par exemple pour désenclaver certaines régions. celle-ci joue de plein droit, sauf délibérations contraires des collectivités.
On peut aussi dérogé aux règles de droit commun de l'assiette de la taxe professionnelle, pour certaines zones urbaines sensibles, zones d'aménagement du territoire…

Cette perte de recette fiscale des collectivités territoriales est compensée par l'État, soit plus de 30% de toute la TP : le premier contributeur au titre de la TP est donc l'État.

Ce type d'exonération est efficiente une fois que la collectivité a pris une délibération.

- La taxe est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition. Cependant, des modalités d'application particulières dans les cas :

- de création d'établissement : il n'est pas établi d'imposition l'année de création de l'établissement

- de changement d'exploitant après le 1er janvier: le prédécesseur cédant reste redevable de la taxe pour l'année entière

- de fermeture d'établissement : le redevable peut, sur demande expresse, bénéficier d'un dégrèvement pour le nombre de mois restant à courir, s'il ne s'agit pas d'une cession ou d'un transfert d'établissement .

Diverses mesures ont été prises au fil du temps pour alléger de façon ciblée la charge fiscale de certaines entreprises : entreprises nouvelles, élargissement de la base salariale, entreprises de transport...

-toutes les entreprises qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 7 600 000 € sont redevables d'une cotisation minimale qui s'élève à 1,5% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Il y a aussi un plafonnement de la cotisation TP en fonction de la valeur ajoutée produite, sous la forme d'un dégrèvement, de sorte qu'il ne modifie pas les produits perçus par les collectivités territoriales.
« L'article 85 de la loi de finances pour 2006 introduit cependant une modification majeure en laissant *à la charge des collectivités locales la partie du dégrèvement correspondant à l'évolution des taux par rapport à un taux de référence.* »

2 / Les atténuations

La loi prévoit des dégrèvements pour diminuer le poids de la taxe professionnelle sur les entreprises.

- Contrairement aux dérogations**,** ces dégrèvements sont pris en charge par l'État.

Ils sont accordés sous certaines conditions :

- « Soit à partir des déclarations annuelles des bases : tel est le cas des dégrèvements en faveur respectivement des entreprises utilisant des véhicules routiers, des entreprises de transport sanitaire terrestre, des armateurs, ainsi que du dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche. »

- « soit par réclamation, une fois que l’entreprise a reçu son avis d’imposition. Il s’agit plus particulièrement du dégrèvement pour réduction d’activité, qui bénéficie aux redevables dont les bases d’imposition diminuent entre l’année d’imposition et l’année suivante et, surtout, du dégrèvement pour plafonnement de la cotisation de TP en fonction de la valeur ajoutée. La cotisation de TP est en effet plafonnée à un certain pourcentage (3,5%, 3,8 % et 4 % selon le chiffre d’affaires) de la valeur ajoutée produite par l’entreprise au cours de l’année d’imposition ; ce mécanisme de plafonnement de la cotisation permet ainsi de tenir compte de la capacité contributive des redevables. »

•La base d’imposition peut elle aussi faire l’objet de réductions et d’abattements.

Pour la base brute plusieurs dispositifs existent, parmi lesquels :
- la réduction au profit des artisans non exonérés lorsqu’ils emploient au plus 3 salariés ;
- la réduction au profit des coopératives agricoles et SICA ;
- la réduction de 50% en cas de création d’établissement ;
- l’abattement général de 16% applicable à tous les redevables.

Conclusion :

La taxe professionnelle est la taxe locale qui coûte le plus cher aux entreprises et qui rapporte le plus aux collectivités locales.
Autrefois assise sur trois bases (les immobilisations passibles de la taxe foncière, les biens meubles corporels et la masse salariale), la TP, que beaucoup décrient comme un impôt imbécile, a évolué. Sur un délai de quelques années, la masse salariale a été exclue de la base de la TP. La TP représentait, en effet, une solide arme anti-emploi, puisque plus une entreprise embauchait, plus elle devait payer de taxe professionnelle.
Les exonérations sont nombreuses et viennent sensiblement limiter le champ réel de la taxe. Leur énumération défie leur cohérence car elle reflète l'ampleur des interventions du législateur pour répondre à la demande de catégories socioprofessionnelle. La liste est impressionnante car elle reprend nombre d'exonérations en vigueur à l'époque de la patente.
Ces exonérations traduisent une volonté d'incitation fiscale dont l'efficacité réelle est discutée, la controverse n'atteint cependant pas le dégré de virulence du débat relatif à l'assiette.
A la demande du précédent Président de la République, une Commission de réforme de la taxe professionnelle a été mise en place pour faire évoluer la taxe professionnelle et la rendre plus juste et plus performante. Elle a rendu son rapport d’étape en juillet 2004 puis son rapport définitif en décembre 2004
Le rapport de la Commission a suscité de nombreuses prises de position, mais a débouché sur un résultat plutôt réduit.

Bibliographie

Sites internet :
www.impot.gouv.fr
www.finances.gouv.fr
http://fr.wikipedia.org

Manuels

Memento droit fiscal 2006/2007
Le guide fiscal 2007

Revues juridique

Lamy fiscal 2007